

Les congés liés à l'état de santé des fonctionnaires

Différents types de congés liés à l'état de santé existent pour les fonctionnaires (policiers nationaux et municipaux, pompiers professionnels, douaniers, le droit au bénéfice de l'un ou l'autre dépend de différents critères et ils entrainent parfois des modifications de votre position statutaire voire de vos droits en matière de rémunération. Cette fiche vient décrire le cadre de chacun de ces congés et ses conséquences immédiates.

I. <u>Le congé maladie ordinaire</u>

D'une durée maximale de 1 an, consécutifs ou non, sur 12 mois consécutifs, il correspond à une position d'activité. Audelà de 6 mois, sa prolongation est soumise à l'avis du conseil médical.

La rémunération est à plein traitement pendant 3 mois maximum dès lors que vous avez au moins 4 mois d'ancienneté puis est réduite selon votre situation.

Éléments de rémunération	Fonction Publique d'État (FPE)	Fonction Publique Territoriale (FPT)	Fonction Publique Hospitalière (FPH)
Traitement indiciaire	50 %	50 %	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %	100 %	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %	100 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	50 %	50 %	50 %
Primes et indemnités	50 %	·	Indemnité de sujétion spéciale (ISS) réduite de 50 %

II. Le congé pour invalidité temporaire imputable au service du fonctionnaire (titulaire)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est attribué sur demande en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il n'a pas de durée maximale et est prolongé jusqu'à ce que vous puissiez reprendre le service ou jusqu'à votre mise à la retraite pour invalidité.

Il est sans effet sur vos droit à avancement et à promotion interne ainsi que sur votre retraite. Il ne réduit pas vos droits aux autres congés (annuels, maternité, adoption, naissance, paternité, formation professionnelle, citoyenneté, représentation d'une association...). Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de votre CITIS, vous pouvez en reporter une partie.

Les conditions de rémunération varient selon la fonction publique à laquelle vous appartenez.

01/02/2024 1



Ce congé vous permet de pratiquer une activité favorisant votre réadaptation ou votre reconversion sous réserve d'un avis favorable du conseil médical, vous pouvez même demander à bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences.

Ce congé peut se terminer par une reprise de fonctions si vous êtes apte, avec adaptation de votre poste de travail si nécessaire. Vous pouvez également bénéficier d'une période préparation au reclassement ou être reclassé directement si vous êtes inapte à reprendre les fonctions que vous aviez auparavant. Enfin, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité si vous êtes reconnu définitivement inapte à tout emploi.

En cas de rechute, si vous avez repris une activité professionnelle, vous pouvez demander à bénéficier à nouveau d'un CITIS.

III. Le congé longue maladie

Le congé de longue maladie (CLM) est attribué sur demande du fonctionnaire titulaire ou stagiaire qui est atteint d'une maladie qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions, nécessite des soins et présente un caractère invalidant et de gravité confirmé. Les maladies qui vous permettent de bénéficier d'un CLM sont fixées par un arrêté mais le conseil de médical peut également émettre un avis en ce sens pour d'autres maladies si elles remplissent les critères précédemment définis.

Le CLDM est accordé ou renouvelé par période de 3 ou 6 mois, d'une durée maximale de 3 ans en continue ou en discontinue. Si vous avez bénéficié de 3 ans de CLM pour une maladie et que vous avez repris pendant au moins un an, vous pouvez à nouveau bénéficier d'un CLM.

Il est sans effet sur vos droit à avancement et à promotion interne ainsi que sur votre retraite. Il ne réduit pas vos droits aux autres congés (annuels, maternité, adoption, naissance, paternité, formation professionnelle, citoyenneté, représentation d'une association...). Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de votre CLM, vous pouvez en reporter une partie.

Si vous étiez en congé maladie lorsque vous avez été placé en CLM, vous conservez les primes et indemnités qui vous ont été versées. Elles ne sont pas cumulables avec celles qui vous sont dûes pendant votre CLM.

Ce congé se termine par une reprise de fonctions si vous êtes apte, avec adaptation de votre poste de travail si nécessaire. Vous pouvez également bénéficier d'une période préparation au reclassement ou être reclassé directement si vous êtes inapte à reprendre les fonctions que vous aviez auparavant. Enfin, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité si vous êtes reconnu définitivement inapte à tout emploi.

En cas de refus du poste proposé qui ne serait pas motivé par votre état de santé, vous pouvez être licencié.

Vous serez rémunéré selon ces conditions :

Éléments de rémunération	Fonction Publiq	ue d'Etat	Fonction Territoriale	Publique	Fonction Publique Hospitalière
Traitement indiciaire	100 % pendant puis 60 % les suivantes		100 % pendant puis 50 % les suivantes		100 % pendant 1 an, puis 50 % les 2 années suivantes
Indemnité de résidence	100 % pendant durée du CLM	toute la	100 % pendant durée du CLM	toute la	100 % pendant toute la durée du CLM
Supplément familial de traitement (SFT)	100 % pendant durée du CLM	toute la	100 % pendant durée du CLM	toute la	100 % pendant toute la durée du CLM

01/02/2024 1



Éléments de rémunération	Fonction Publique d'Etat	Fonction Publique Territoriale	Fonction Publique Hospitalière
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	puis 60 % les 2 années suivantes tant que vous n'êtes pas remplacé dans		
Primes et indemnités	puis 60 % les 2 années	·	Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 100 % pendant 1 an, puis 50 % les 2 années suivantes

IV. <u>Le congé longue durée</u>

Le congé de longue durée (CLD) du fonctionnaire est attribué après avoir bénéficié d'un an de CLM rémunéré à plein traitement. Il est attribué uniquement si le fonctionnaire présente une impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des raisons suivantes :

- -affections cancéreuses
- -déficit immunitaire grave et acquis
- -maladie mentale
- -tuberculose
- -poliomyélite

Si vous avez demandé la prolongation du CLM et l'avez obtenu, vous ne pourrez plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie sauf si vous reprenez l'activité pendant au moins un an.

Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois, en continue ou en discontinue, pendant 5 ans maximum.

Vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD de 5 ans pour la même catégorie de pathologie au cours de votre carrière. Vous ne pouvez pas bénéficier d'un CLD pour une catégorie de pathologie si vous avez déjà épuisé vos 5 ans de CLD pour cette catégorie.

Il est sans effet sur vos droit à avancement et à promotion interne ainsi que sur votre retraite. Il ne réduit pas vos droits aux autres congés (annuels, maternité, adoption, naissance, paternité, formation professionnelle, citoyenneté, représentation d'une association...). Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de votre CLD, vous pouvez en reporter une partie.

Ce congé se termine par une reprise de fonctions si vous êtes apte, avec adaptation de votre poste de travail si nécessaire. Vous pouvez également bénéficier d'une période préparation au reclassement ou être reclassé directement si vous êtes inapte à reprendre les fonctions que vous aviez auparavant. Si le conseil médical pense que votre état de santé va évoluer favorablement, vous pouvez être placé en disponibilité d'office. Enfin, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité si vous êtes reconnu définitivement inapte à tout emploi.

En cas de refus du poste proposé qui ne serait pas motivé par votre état de santé, vous pouvez être licencié.

01/02/2024



Éléments de rémunération	Fonction Publique d'Etat	Fonction Publique Territoriale	Fonction Publique Hospitalière
Traitement indiciaire	100 % pendant 3 ans, puis 50 % les 2 années suivantes	100 % pendant 3 ans, puis 50 % les 2 années suivantes	100 % pendant 3 ans, puis 50 % les 2 années suivantes
Indemnité de résidence	100 % pendant toute la durée du CLD	100 % pendant toute la durée du CLD	100 % pendant toute la durée du CLD
Supplément familial de traitement (SFT)	100 % pendant toute la durée du CLD	100 % pendant toute la durée du CLD	100 % pendant toute la durée du CLD
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Elle n'est plus versée	Elle n'est plus versée	Elle n'est plus versée
Primes et indemnités	Elles ne sont plus versées	Les conditions de suspension ou de maintien des primes sont fixées par délibération	Indemnité de sujétion spéciale : 100 % pendant 3 ans, puis 50 % les 2 années suivantes